

NOTIFIÉ le : 27/07/2022
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 30/07/2022
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 62
AFFICHÉ le : 27/07/2022

COMMUNE DE VINEZAC
Mairie
1, Place Denis Tendil
07110 VINEZAC

Dossier n° DP 007 343 22 D 0029

Dépôt : le 30/06/2022
Demandeur : M. ANGLADE Laurent
Pour : Réfection de la toiture
Adresse du terrain : 425, Route de Carlas à VINEZAC
(07110)

**ARRÊTE D'OPPOSITION
à une déclaration préalable
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 30/06/2022, par M. ANGLADE Laurent, demeurant au 425, Route de Carlas à VINEZAC (07110), enregistrée sous le numéro DP 007 343 22 D 0029 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Réfection de la toiture ;
- Sur un terrain situé : 425, Route de Carlas à VINEZAC (07110);

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réfection d'une toiture avec remplacement des tuiles existantes par des tuiles de couleur noire sur une habitation située en zone **A** (Agricole) du règlement graphique du PLU en vigueur ;

Considérant l'article **A 11** du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur des constructions qui dispose que « les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions **ou l'aspect extérieur des bâtiments** ou ouvrage à édifier ou à **modifier** ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »

Considérant que **la couleur noire des tuiles de la toiture diffère fortement de celles des toitures traditionnelles environnantes** et que ce contraste est préjudiciable au paysage ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et qu'il ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC,

Le 26.07.2022

Le Maire,

M. André LAURENT



Le Maire,
André LAURENT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).